

La Révolution française dans la tradition constitutionnelle moderne*

—La Constitution de 1793, représente-t-elle
un “dérapiage”?—

Miyoko Tsujimura-YOKOYAMA

Professeur adjoint à la faculté
de droit de l'Université Seijo

I Remarque préliminaire

—L'entrecroisement des recherches historiques et constitutionnelles—

[1] “Quatre-vingt-neuvistes” ou “Quatre-vingt-treizistes”?

“Le processus de 1793, constitue-t-il un dérapage dans la Révolution française?”

Cette hypothèse des historiens d'aujourd'hui pourrait faire penser à celle des constitutionnalistes; “La Constitution de 1793, représente-t-elle un dérapage dans les constitutions révolutionnaires?”

Comme il est bien connu, on peut distinguer deux courants dans l'historiographie de la Révolution française; l'un attachant beaucoup d'importance au processus de 1789-91 qui a enraciné les nouveaux principes, et l'autre en donnant à celui de 1793 qui a dépassé les principes de 1789.

C'est François Furet qui a habilement et un peu agressivement confronté les deux groupes, “quatre-vingt-neuvistes” et “quatre-vingt-treizistes”, et pris position en faveur des premiers¹⁾. Tandis qu'en ce qui concerne la doctrine de la révolution “bourgeoise” des “orthodoxes” qui a donné plus

* Rapport présenté pour le “Colloque international pour le bicentenaire de la Révolution française” du 7 au 11 oct. 1989, à Tokyo et à Kyoto.

d'importance à 1793 sous l'éclairage de l'histoire économique, F. Furet et autres "révisionnistes" ont interprété le processus de 1793 ou de la dictature jacobine comme un "dérapage".

"Alors, quelle relation existe-t-il, entre cette nouvelle interprétation de la Révolution française et la tradition constitutionnelle française?"

Cette question m'a inspiré et a motivé ce rapport. Il me faut définir en premier lieu le mot "tradition"; utilisé dans mon rapport dans un sens restreint, il s'applique à la tradition moderne telle que définie par l'histoire constitutionnelle qui la situe après la Révolution française ou la Déclaration de 1789, c'est à dire, non compris la tradition médiévale.

En France, on a promulgué beaucoup de constitutions, atteignant un total de seize, depuis la Déclaration de 1789 et la Constitution de 1791 jusqu' à la Constitution de 1958 actuellement en vigueur, et dans l'histoire constitutionnelle française, on peut constater une certaine tradition constitutionnelle depuis la Déclaration de 1789. Je l'examinerai ultérieurement et me bornerai pour l'heure à noter que la Déclaration de 1789 éveille, à nouveau, l'intérêt des constitutionnalistes français d'aujourd'hui.

Pourquoi cet éveil de l'intérêt des constitutionnalistes?

C'est essentiellement parce que, suivant la nouvelle jurisprudence du Conseil constitutionnel, la valeur de "norme de référence", c'est-à-dire la valeur constitutionnelle de la Déclaration de 1789 comme un "bloc de constitutionnalité" a été affirmée, et que la Déclaration de 1789 elle-même est devenu l'objet direct de l'interprétation du droit constitutionnel.

Maintenant, on reconfirme ainsi solidement les points de vue adoptés par les constitutionnalistes sous la troisième République, par lesquels le modèle de la Constitution de 1791 et la Déclaration de 1789 étaient placés à l'origine de la tradition constitutionnelle française, et qui traitaient la Constitution de 1793 d'exceptionnelle.

Dans le domaine des sciences historiques confrontées au bicentenaire de

la Révolution française, il me semble qu'un certain ébranlement est apparu, causé par beaucoup de controverses portant sur des problèmes fondamentaux, par exemple, "faut-il célébrer 89 ou 93?", "faut-il traiter la Révolution française comme une révolution bourgeoise en un bloc?" etc.

Mais, généralement dit, dans d'autres domaines y compris celui du droit constitutionnel il me semble au contraire qu'un consensus général s'est formé, au moins pour célébrer le grand rôle de 1789 qui avait établi le modèle de la société civile moderne et des droits de l'homme.

[2] Le but et la méthode de mon rapport

Bien que ces courants généraux paraissent accorder de l'importance à 1789, j'ai l'intention dans mon rapport de prendre le risque d'examiner les principes constitutionnels de 1793 qui, me semble-t-il, sont bien souvent négligés. En ce sens, cette intention elle-même irait à l'opposé des nouvelles tendances des sciences historiques et des tendances traditionnelles du droit constitutionnel.

Une des raisons qui me poussent à m'attacher aux principes constitutionnels de 1793, est le doute que je ressens quant à l'orientation des recherches sur la Révolution; c'est-à-dire, "est-ce qu'elles ne vont pas excessivement dans le sens d'une critique de la doctrine de la révolution bourgeoise pour ainsi dire marxisante, jusqu'à attacher peu d'importance aux principes constitutionnels concernant le problème des pouvoirs de l'Etat ou la souveraineté comme éléments fondamentaux de la Révolution?" Il me semble de même qu'on peut être critique à l'égard d'un certain changement dans les méthodes de recherche sur les masses populaires qui avaient été développées depuis les années 1950, particulièrement par Albert Soboul; il avait examiné les idées politiques et sociales des sans-culottes en parlant des principes constitutionnels comme expression de la souveraineté populaire, du droit à l'existence, et du droit au travail etc²⁾.

Plus encore, une autre raison m'a conduite à traiter le problème de 1793 ; c'est le doute face à la doctrine générale du droit constitutionnel français qui a depuis longtemps placé la Constitution de 1793 en position d'exception, et a voulu voir en elle la plus démocratique et radicale de toutes les constitutions françaises, sans que des études historiques suffisantes aient été menées.

J'espère approcher une compréhension plus profonde des caractéristiques des principes constitutionnels modernes, en éclaircissant les limites de ceux de la Constitution de 1793, limites dont on peut découvrir la cause dans l'origine d'un projet conçu par des Montagnards qualifiables de "bourgeois parlementaires". Ensuite, en procédant à un examen comparatif des idées constitutionnelles de chaque faction politique en 1793, par exemple, Girondins, majorité des Montagnards, Robespierristes, et sans-culottes ou Enragés, je pense qu'il deviendra possible de constater la similitude principale existant entre le projet constitutionnel des Girondins et celui des Montagnards, et les limites de la Constitution montagnarde³.

Je pourrais résumer encore le but de mon rapport comme suit.

(i) Premièrement, le but direct est d'éclaircir les limites des principes de la Constitution de 1793 par comparaison avec les projets des Robespierristes et de l'Enragé, malgré l'existence de jugements excessifs selon lesquels elle représenterait la constitution la plus démocratique et la plus radicale.

(ii) Deuxièmement, il a pour but indirect d'essayer de joindre les résultats des recherches historiques et constitutionnelles sur l'interprétation de 1793. C'est à dire, cet essai visera à chercher quelque relation logique entre la théorie des historiens qui regarde 1793 comme un dérapage, et celle des constitutionnalistes qui traite la Constitution comme exceptionnelle.

(iii) En outre, le troisième but, le plus profond, est de réfléchir à la Révolution française dans la perspective de la tradition constitutionnelle moderne en France. Il y aurait avantage à tenter de reconsidérer le

constitutionnalisme français en comparant les changements que connaissent actuellement la France et d'autres pays anglo-saxons, mais il nous faut nous limiter ici à un aspect des problèmes posés.

II Deux systèmes de constitutions pendant la Révolution

[1] Le droit constitutionnel et la Révolution française

Dans le domaine du droit constitutionnel français, les principes constitutionnels pendant la Révolution ont été théorisés sous la troisième République par d'éminents constitutionnalistes tels que A. Esmein, R. Carré de Malberg, L. Duguit etc.

Premièrement A. Esmein a isolé et explicité les éléments constituant les principes constitutionnels modernes, notamment le principe de la souveraineté nationale, par l'analyse de la Constitution de 1791. Ensuite, R. Carré de Malberg a bâti une théorie à l'aide d'un raisonnement serré, sur la distinction entre la souveraineté nationale établie dans la Constitution de 1791 suivie par celle de 1795, et la souveraineté populaire établie dans la Constitution de 1793⁴⁾.

Dès lors a été fixée l'interprétation qui situait le système de la Constitution de 1791 à l'origine de la constitution moderne. En conséquence, la Constitution de 1793 a été continuellement traitée comme exceptionnelle dans l'histoire constitutionnelle française, en ce sens non seulement elle avait établi des principes plus démocratiques que toutes les autres constitutions jusqu'en 1958, mais aussi en ce sens elle n'avait point été appliquée.

Au Japon même, les études sur les constitutions révolutionnaires ont été développées particulièrement depuis les années 1960. Par exemple, pour critiquer la doctrine des "deux chemins du féodalisme au capitalisme" du professeur K. Takahashi qui accordait de l'importance à la voie "largement bourgeoise et démocratique" en 1793⁵⁾, un constitutionnaliste a posé la

question de savoir si la Constitution de 1793 aurait dépassé le cadre du constitutionnalisme moderne dans la même mesure que le principe de la souveraineté populaire⁶. Ainsi, les constitutionnalistes japonais ont discuté le constitutionnalisme moderne à partir de cette question : "quel est le modèle, la Constitution de 1791 ou celle de 1793?"

[2] Le système de la Constitution de 1791

Selon l'interprétation dominante de la Révolution française, nous nous trouvons en présence d'une révolution dans laquelle la bourgeoisie ou "bourgeois parlementaire" a gagné un pouvoir politique et économique dominant afin d'établir la société bourgeoise moderne.

Cette interprétation sera conforme à celle de la constitution révolutionnaire de 1791. Il est dit ainsi que la Révolution française représente le meilleur objet de la recherche constitutionnelle parce que l'intérêt de chaque classe était directement reflété dans les principes constitutionnels ; la bourgeoisie avait établi les trois principes fondamentaux de la constitution moderne tels que la souveraineté nationale, la protection des droits de l'homme, et la séparation des pouvoirs, par la Déclaration de 1789 et la Constitution de 1791.

Premièrement, dans la Déclaration, on avait renforcé les résultats de la révolution anti-féodale en proclamant l'égalité formelle des hommes, pour ensuite protéger le droit de propriété absolu ou la liberté économique. En somme, les législations en 1789-1791 avaient pour corollaire l'établissement de la domination politique et économique par les grands bourgeois ainsi que l'exclusion de la masse populaire ; comme la loi Le Chapelier qui établissait la liberté de commerce tout en interdisant simultanément la coalition des ouvriers, et les lois électorales qui accordaient le suffrage seulement aux citoyens actifs en éliminant celui des citoyens passifs.

Le principe de la souveraineté nationale de la Constitution de 1791

lui-même, consistait à abolir la souveraineté monarchique et en même temps à exclure la souveraineté populaire. Cette Constitution a inévitablement conduit à l'institution de la délégation nationale ou de "régime représentation pur" interdisant "le mandat impératif", en prétendant que l'entité abstraite de la nation, c'est à dire tous les nationaux étaient souverains. Elle a ainsi construit un gouvernement bourgeois basé sur un suffrage censitaire.

[3] Le système de la Constitution de 1793

Mais la Révolution française ne s'est pas arrêtée à cette étape.

La caractéristique radicale de la Révolution française est qu'elle a progressé dans le sens d'une révolution populaire ou sociale dirigée par les paysans ou sans-culottes. Bien que ce processus soit controversé, par exemple, "y-a-t-il eu dérapage ou renversement dans la révolution?", ou au contraire, "accomplissement de la révolution bourgeoise?", il est indéniable qu'un système différent de celui de 1791 est apparu.

Après le 10 août 1792, les lois et institutions, tels que le suffrage universel masculin, l'abolition complète et gratuite des cens féodaux, ont vraiment profité au peuple. A partir de là, les nouveaux principes constitutionnels de 1793 comme "la première année de l'égalité et la quatrième année de la liberté" ont été poursuivis.

Le projet girondin, c'est-à-dire le projet du Comité constitutionnel élaboré par Condorcet et déposé le 15 fév. 1793 à la Convention nationale, suivi la Déclaration de 1789 sur la plupart des points tels que l'admission des droits naturels comme la propriété absolue et les autres libertés. Mais d'un autre côté, il essayait d'introduire des institutions démocratiques comme le suffrage universel masculin, l'initiative populaire et le référendum constitutionnel, pour répondre aux demandes du peuple en proclamant la souveraineté populaire.

En ce sens, la Constitution de 1793 rédigée par Hérault de Séchelles et élaborée par la majorité des Montagnards rivalisant d'adresse dans le but de gagner la "popularité" contre le projet des Girondins, avait pour même objet de réaliser les nouveaux principes républicains. Elle établissait la souveraineté populaire, et le régime semi-direct y compris le suffrage universel masculin, le référendum ou le veto populaire des lois ordinaires, et la concentration des pouvoirs au profit du Parlement élu. Les caractéristiques généralement admises de sa Déclaration des droits, par exemple, l'insistance sur l'égalité, la reconnaissance des droits sociaux et l'établissement du droit insurrectionnel, étaient annonciatrices des droits du 20^e siècle. C'était, d'une part, la réponse aux revendications du peuple qui étaient influencées par J. J. Rousseau, et d'autre part, une tactique visant à conduire les peuples à défendre la patrie et la révolution sous le contrôle des Montagnards.

Si l'on procède à un examen attentif, on peut pourtant conclure que la Constitution de 1793 avait beaucoup de limites fruit d'une origine bourgeoise.

Nous pourrions les constater en la comparant avec le projet de Robespierre et avec celui de Jean Varlet, l'Enragé.

III Les principes constitutionnels en 1793

[1] Le projet de Robespierre

Lorsque le projet girondin a été déposé à la Convention nationale, le "Comité auxiliaire de Constitution" du Club des jacobins a commencé à rédiger son contre-projet pour le critiquer. Il a adopté le 21 avril 1793 à son siège le projet de déclaration de Robespierre composé de trente-huit articles, et Robespierre l'a présenté lui-même à la Convention le 24 avril⁷⁾.

L'article 2 de ce projet, proclamait que les principaux droits de l'homme étaient celui de pouvoir à la conservation de son existence et la liberté. Sur ce point, il est caractéristique qu'il n'ait pas qualifié de droits naturels,

la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression, contrairement à la Déclaration de 1789 et celle du projet girondin.

En particulier, la propriété n'était plus traitée comme droit naturel absolu, mais comme institution sociale ou droit limité dans la société, car les objets de la propriété étaient préalablement fixés par la loi. Robespierre avait l'intention de limiter le pouvoir des grands propriétaires, accapareurs ou spéculateurs qui avaient violé l'existence des peuples et la propriété d'autrui.

On peut dire qu'il a posé la limitation du droit des grands propriétaires sur la base du droit à l'existence, pour répondre aux revendications du peuple. L'article 10 établissait le devoir de la société de pourvoir à la subsistance de tous ses membres, et en même temps l'article 11 regardait le secours public à celui qui manquait du nécessaire comme une dette des riches qui possédaient le superflu. Cela signifierait que Robespierre avait prévu un plan de répartition des biens dans la société ou entre les personnes privées, cette attitude apparaissant dans son plan de l'impôt progressif.

D'un côté, Robespierre a établi, dans son projet du 10 mai⁸⁾, l'institution gouvernementale à partir du principe de la souveraineté populaire, complété par le droit des citoyens à participer à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires, et le droit de les surveiller et de poursuivre ses responsabilités.

Mais comme il n'a pas suffisamment éclairci la responsabilité des mandataires envers leurs mandants ou leur circonscription électorale, il faut faire des réserves sur l'interprétation qu'il a adoptée du régime du "mandat impératif". Il me semble possible de situer son régime dans une position intermédiaire, entre celui de la Constitution de 1793 et celui du projet de Jean Varlet que j'aborderai maintenant.

[2] Le projet de Jean Varlet

Un des Enragés parisiens, Jean Varlet, qui a joué un grand rôle lors des insurrections de 1793, a élaboré "la Déclaration solennelle des droits de l'homme dans l'état social" et l'a présentée à la Convention nationale. Il est possible d'admettre qu'il ait théorisé les idées constitutionnelles des sans-culottes parisiens en 1793.

Les sans-culottes et les Enragés réunis dans l'assemblée des Sections et de la Commune ont formé l'idée égalitaire, en demandant l'assurance d'existence du peuple, l'égalité de jouissance, l'élimination des grandes propriétés, l'interdiction de l'accaparement et de la spéculation, l'établissement de l'instruction publique. Puis, ils ont demandé la réalisation de la souveraineté populaire par "la formation des lois par le peuple" et "la participation politique de tous les citoyens".

La Déclaration de Varlet, composée de trente articles, proclamait en tête de liste des droits de l'homme dans l'état social, l'exercice de la souveraineté, puis, posait quelques types de libertés, la jouissance de la propriété, la résistance à l'oppression etc. (art. 7)⁹⁾

En ce qui concerne la propriété, Varlet reconnaissait seulement quatre sortes de propriétés, c'est à dire, celle qui assure les premiers moyens d'existence, la bienfaisance due aux indigents, le produit de l'industrie, et celle qui se compose des patrimoines ou héritages (art. 18), et pour ce qui est des terres, il admettait seulement le droit de possession territoriale. Par cela, il a tenté de limiter la propriété pour réaliser l'égalité de fait, mais il n'est point allé jusqu'à nier la propriété privée.

D'autre part, comme il avait l'intention de mettre en pratique la doctrine de Rousseau: "la volonté générale ne peut pas être représentée", il a proclamé huit parties dans l'exercice de la souveraineté populaire: le droit d'élire toutes les fonctions publiques, de discuter et d'exposer ses volontés aux mandataires pour proposer des lois, de rappeler et faire punir des

délégués etc. Ainsi a-t-il établi le régime du mandat impératif, et éclairé les caractéristiques d'une institution solide permettant le contrôle des mandataires par le peuple.

[3] Les résultats de la comparaison des projets de 1793

Les quatre projets de chaque fraction politique en 1793, comme des Girondins, des Montagnards, des Robespierriéristes, et des Enragés, avaient à l'origine le même but qui était de réaliser la première constitution républicaine sur les bases de la souveraineté populaire et l'égalité, qui étaient les noyaux de la revendication du peuple dans la situation révolutionnaire de 1793. Mais, les contenus étaient nécessairement différents, et parmi plusieurs, le projet de Jean Varlet était le plus démocratique et le plus influencé par la doctrine de Rousseau particulièrement en ce qui concerne la souveraineté populaire.

Plus encore, concernant la propriété, il a été constaté que les quatre projets présentaient respectivement un plan conforme aux intérêts de chaque classe : la grande bourgeoisie, la moyenne bourgeoisie, la petite bourgeoisie, et le peuple, si l'on ose présenter une interprétation aussi schématique. A partir de cela, une simple supposition pourrait nous amener à nous pencher sur la relation logique et de fait existant entre le principe des libertés, en particulier de propriété, et celui de la souveraineté ou de la démocratie, et aussi sur la relation existant entre les principes constitutionnels et les intérêts politiques et économiques de chaque classe.

Il faut remarquer encore ici, que la Constitution de 1793 n'était pas aussi populaire et anti-bourgeoise, à l'écart du constitutionnalisme moderne, qu'on l'a avancé pendant longtemps. Car il existait beaucoup de limites en ce qui concerne la propriété absolue et inviolable, la protection des droits sociaux et les secours publics très insuffisants. Et puis, sa souveraineté populaire elle-même était aussi incomplète, particulièrement sur le point qu'il lui

manquait une procédure de contrôle des députés par le peuple dans le cadre de son régime semi-direct.

IV Le changement de la tradition constitutionnelle et la Révolution

[1] Deux modèles et la tradition constitutionnelle française

Depuis que la pancarte portant ces mots : "Le pain et la Constitution de 1793!" a été brandie lors de l'insurrection de Plairial en 1795, la Constitution de 1793 a rempli le rôle de symbole des mouvements contre le régime établi à chaque période de l'histoire. Autant dire qu'elle avait un rôle historique particulier comme programme élastique des partis de gauche en France. Mais elle a toujours été traitée d'exceptionnelle, en tant que la constitution suivant le modèle de Rousseau, dans l'histoire des constitutions françaises.

Au contraire, la Déclaration de 1789 placée au début de la Constitution de 1791 a été validée comme "norme constitutionnelle" par le Conseil Constitutionnel actuel. Son principe individualiste et sa conception libérale des droits de l'homme ainsi que son principe de "la liberté par la loi" ou "la liberté par l'Etat", reposant sur la supériorité de la loi comme expression de la volonté générale sont restés vivants aujourd'hui.

Enfin, la centralisation du pouvoir dans l'Etat ou l'Etatisme, qui avait son origine dans l'indivisibilité de la souveraineté, le parlementarisme ou la prépondérance du corps législatif reposant sur la supériorité de la loi, et la séparation des pouvoirs, qui avait été établis par la Constitution de 1791, sont restés à la base de la tradition constitutionnelle moderne ; bien qu'il y ait eu le développement du régime représentatif pur au régime semi-représentatif ou de celui de la souveraineté nationale à la souveraineté populaire etc.

[2] Le changement dans le droit constitutionnel et ses problèmes

Depuis les années 1790 où le Conseil constitutionnel a commencé à exercer un contrôle actif sur la constitutionnalité des lois, il semble que le droit constitutionnel français ait été "juridicisé". Mais cela n'a pas simplement été une orientation vers le positivisme juridique ; il est même remarquable qu'il ait évoqué à nouveau les recherches historiques et philosophiques sur la Déclaration des droits de l'homme.

Du fait de l'exercice du contrôle sur la constitutionnalité des lois, il me semble qu'un mouvement s'amorce vers un changement des principes de la supériorité de la loi ou du parlementarisme tels qu'ils étaient exposés dans le modèle de Rousseau, et cela me fait comprendre l'influence de la philosophie politique anglo-saxonne depuis les années 1960, particulièrement du corporatisme ou du pluralisme. De plus, il me semble aussi que le courant de néo-libéralisme ou la demande complète de "la liberté contre l'Etat" a ébranlé les principes traditionnels de "la liberté par l'Etat" ou "la liberté par la loi".

La loi de décentralisation de 1983 qui a révisé le principe de centralisation lui-même me paraît être sous l'influence des défis lancés contre la tradition constitutionnelle française.

On peut dire que cette nouvelle tendance est en dehors du cadre des deux systèmes que nous avons déjà vus, c'est à dire, qu'elle serait un défi lancé par les courants Tocquevilliens à ceux des Rousseauistes¹⁰.

Alors, y a-t-il quelque relation entre ce phénomène et les propositions de F. Furet, que j'ai cité au début ? Je crois qu'il y en a en effet. Je crois aussi que cela laisse le champ libre aux conjectures ; en particulier, ce pourrait être sous l'influence de ces nouveaux courants de la philosophie politique que F. Furet a critiqué le Rousseauisme et a pris le risque d'évoquer Tocqueville et Cochin dans son oeuvre principale¹¹.

En outre, il me semble que le point de vue furiste est lié à l'orientation du droit constitutionnel vers une critique de la doctrine de la souveraineté

populaire rousseauiste et à une vision plus exceptionnaliste encore de la Constitution de 1793.

Bien entendu, il n'est par certain que les auteurs aient une connaissance éclairée de la relation logique existant entre l'interprétation nouvelle de la Révolution française et celle des constitutionnalistes portant sur la Constitution de 1793 ou la tradition constitutionnelle. Il serait possible d'en déduire que la théorie historique du "dérapage" ne correspond pas nécessairement à celle du droit constitutionnel de "l'exception", parce que celle-là n'a point pour objet l'examen de la Constitution de 1793, mais le processus de la dictature jacobine même.

Néanmoins, Il est vrai aussi qu'exposer les résultats des recherches qui placent la Constitution de 1793 dans le cadre des constitutions bourgeoises modernes, à contre-courant de l'interprétation dominante, servira à critiquer la doctrine du "dérapage". En tous cas c'est le problème autour duquel historiens ou constitutionnalistes, nous devons poursuivre le dialogue.

A l'occasion du bicentenaire de la Révolution française, nous sommes très heureux d'avoir obtenu de nombreux résultats des recherches sur l'histoire sociale et la culture politique de la Révolution. En même temps nous voulons développer les fruits des études sur les idées constitutionnelles des sans-culottes et des Enragés. Je pense qu'il ne faut pas manquer de jeter une lumière nouvelle non seulement sur la Constitution de 1793 qui n'a pas été appliquée, mais aussi sur les projets de "constitution populaire", comme celui de Jean Varlet et autres. C'est par cela qu'il me semble être possible de pouvoir augmenter la valeur des études comparatives avec les mouvements populaires comme "Jiyû-minken" au Japon dans les années 1870-80.

J'ai dû faire appel à tout mon courage pour présenter cette communication, bien que je ne sois pas historienne spécialisée dans la Révolution française.

Je voudrais terminer mon rapport en ajoutant que ce travail a été entrepris dans l'espoir de voir les résultats des recherches historiques et constitutionnelles mis en commun et d'assister à un resserrement de la communication entre les deux disciplines.

[REFERENCES]

- 1) François Furet, "La Révolution dans l'imaginaire politique français" *Le Débat*, n^o. 26, sep. 1983, pp. 173 et s.
- 2) Albert Soboul, *Les sans-culottes parisiens en l'an II, mouvement populaire et gouvernement révolutionnaire 2 juin-9 thermidor an II*, Clavreuil, Paris, 1958, pp. 457-547.
- 3) voyez, Miyoko Tsujimura, *France Kakumei no Kenpō-genri*, (Les Principes constitutionnels de la Révolution française), Nihon-hyōronsha, Tokyo, 1989, pp. 139 et s.
- 4) R. Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, t. II, Sirey, Paris, 1922, pp. 143 et s.
- 5) Kōhachiro Takahashi, *Shiminkakumei no kōzō*, (La structure de la Révolution française), Ochanomizu-shobō, Tokyo, 1950, pp. 12 et s.
- 6) Yasuo Sugihara, *Kokumin shuken no kenkyū*, (La recherche sur la souveraineté nationale), Iwanami shoten, Tokyo, 1971, pp. 54 et s.
- 7) *A. P.*, l. s., t. 63, pp. 197 et s.; *Oeuvres de Maximilien Robespierre*, t. IX, 1958, pp. 459 et s.
- 8) *Oeuvres de Maximilien Robespierre*, op. cit., pp. 508 et s.
- 9) Jean Varlet, *Déclaration solennelle des droits de l'homme dans l'état social*, Paris, 1793 (réimpression, EDHIS, Paris, 1967)
- 10) Yoichi Higuchi, "Les quatre (quatre-vingt-neuf) ou la signification profonde de la Révolution française pour le développement du constitutionnalisme d'origine occidentale dans le monde", *L'image de la Révolution française*, dirigé par Michel Vovelle, t. 1, Pergamon Press, 1989, pp. 989-994.
- 11) F. Furet, *Penser la Révolution française*, Gallimard, Paris, 1978.

[付記] 本稿は、1989年10月7日～11日、東京及び京都で開催されたフランス革命200周年国際シンポジウム（フランス革命200周年日本国内委員会主催）（テーマ「フランス革命と世界の近代化」）に提出されたレポートである。和文レポー

ト（「近代憲法の伝統とフランス革命」）は、『思想』789号（1990年3月号）85
頁以下に掲載されているので参照願えれば幸いである。

（つじむら・みよこ＝本学助教授）